

CONTRAT

Marché de services d’insertion professionnelle auprès des   
personnes a la recherche d’un emploi de la region AUVERGNE RHONE ALPES PRESTATION SPECIFIQUE « SE PROPULSER VERS L’EMPLOI »

Procédure prévue à l’article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

**REFERENCE : 202507-PS-SePropulserVersEmploi**

sommaire

[DISPOSITIONS PARTICULIERES 3](#_Toc187844774)

[DISPOSITIONS GENERALES 7](#_Toc187844775)

[I. - OBJET DU MARCHE 7](#_Toc187844776)

[II. - FORME ET QUANTITES DU MARCHE 7](#_Toc187844777)

[III. - DUREE DU MARCHE 9](#_Toc187844778)

[IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9](#_Toc187844779)

[V. - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE 9](#_Toc187844780)

[VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 17](#_Toc187844781)

[VII. – DISPOSITIONS DIVERSES 19](#_Toc187844782)

[VIII. - RESILIATION 26](#_Toc187844783)

[IX. - LITIGES 27](#_Toc187844784)

[ANNEXE I - DESCRIPTIF DES LOTS 28](#_Toc187844785)

[ANNEXE II – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURITE 29](#_Toc187844786)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

|  |
| --- |
| **A - Identité des parties** |

Le marché est conclu entre :

France Travail, établissement public administratif, représenté par son directeur régional Monsieur Michel SWIETON, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 13 Rue Crépet, CS 70402, 69364 LYON cedex 07

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

|  |
| --- |
| Et la personne morale :  Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, numéros de téléphone et de télécopie, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.  Si différent, indiquer le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations.  représentée par :  Indiquer le nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet. |

|  |  |
| --- | --- |
| □ | agissant en qualité de candidat individuel |

|  |  |
| --- | --- |
| □ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu |

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

|  |
| --- |
| **B - Coordonnées bancaires ou postales** |

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le compte bancaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques et conformément aux dispositions de l’article VII.1.1 du Contrat, sur les comptes bancaires dont les relevés BIC IBAN sont joints.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

|  |
| --- |
| **C - Le cas échéant, groupement conjoint d’opérateurs économiques** |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées ou lieux d’exécution des prestations** |
| **Lot n°** *(à compléter par le candidat)* | |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| **Lot n°** *(à compléter par le candidat)* | |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| **Lot n°** *(à compléter par le candidat)* |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |
| --- |
| **D - Le cas échéant, numéro d’enregistrement au titre de la formation professionnelle** |

La présente rubrique est à compléter uniquement dans le cas où, à la date de la remise de l’offre, le candidat individuel ou le membre d’un groupement d’opérateurs économiques candidat (y compris le mandataire) est déjà en possession du numéro d’enregistrement prévu à l’article R.6351-6 du code du travail. En cas de groupement d’opérateurs économiques, le cadre correspondant est à dupliquer autant que nécessaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| □ | candidat individuel enregistré sous le numéro :  auprès du préfet de région de :  Indiquer le numéro d’enregistrement de la déclaration d’activité prévue à l’article L.6351-1 du code du travail |  |

|  |  |
| --- | --- |
| □ | raison ou dénomination sociale du membre du groupement :  enregistré sous le numéro :  auprès du préfet de région de : |

|  |  |
| --- | --- |
|  | raison ou dénomination sociale du membre du groupement :  enregistré sous le numéro :  auprès du préfet de région de : |

|  |  |
| --- | --- |
|  | raison ou dénomination sociale du membre du groupement :  enregistré sous le numéro :  auprès du préfet de région de : |

|  |  |
| --- | --- |
|  | raison ou dénomination sociale du membre du groupement :  enregistré sous le numéro :  auprès du préfet de région de : |

|  |
| --- |
| **E - Décision de France Travail *(rubrique réservée à France Travail)*** |

L’offre est acceptée en ce qui concerne :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| □ | L’ensemble des lots de la consultation. | |
| □ | Le ou les lots suivants de la consultation : | |
|  | Lot n° | : |
|  | Lot n° | : |
|  | Lot n° | : |
|  | Lot n° | : |
|  | Lot n° | : |
|  | Lot n° | : |
|  | Lot n° | : |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| **F - Notification du marché *(rubrique réservée à France Travail)*** |

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat :

|  |  |
| --- | --- |
| □ | par courrier recommandé avec avis de réception postale  Agrafer sur cette page l’avis de réception postale. |

|  |  |
| --- | --- |
| □ | par envoi *via* la plateforme de dématérialisation dont le Titulaire accuse réception  Joindre sur cette page l’avis de réception dématérialisé. |

DISPOSITIONS GENERALES

**PREAMBULE**

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n’emporte pas la création d’une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l’établissement au sein du réseau pour l’emploi mentionné à l’article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu’opérateur, France Travail a pour mission d’accueillir, d’informer, d’orienter et d’accompagner les personnes à la recherche d’un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l’évolution des emplois et qualifications.

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l’emploi.

France Travail est composé de 18 directions régionales.

# I. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la mise en œuvre de prestations de services d’insertion professionnelle de type « Se propulser vers l’emploi « à destination des personnes détenues inscrites en catégorie 4-Placés sous Main de Justice et suivies à ce titre par un conseiller France Travail Justice de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES. Ces prestations sont décrites au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Il est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique E des dispositions particulières du Contrat parmi les sept (7) lots géographiques définis à l’annexe I. L’allotissement géographique s’entend par référence à un département, ou à un regroupement de départements.

# II. - FORME ET QUANTITES DU MARCHE

II.1. - Forme et quantités

Le marché prend la forme d’un accord-cadre exécuté par émission de commandes conformément aux dispositions des articles R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique. Il est conclu avec un unique Titulaire et **avec un minimum et un maximum en quantité**, défini en nombre de sessions à prendre en charge, et précisé à l’annexe I pour la première période contractuelle d’exécution du marché.

Pour les périodes contractuelles suivantes d’un an d’exécution du marché en cas de reconduction, les nombres minimum et maximum de sessions à prendre en charge, sont indiqués dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions énoncées à l’article III. Pour chaque reconduction, le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ces nombres minimum et maximum est au plus égal à 30% par rapport au nombre minimum et au nombre maximum défini pour la période contractuelle précédente. Le rapport entre le minimum et le maximum entre chaque période contractuelle est constant.

Le Titulaire est engagé à hauteur du nombre maximum de sessions à prendre en charge, France Travail à hauteur du nombre minimum de sessions à prendre en charge.

Pour les 7 lots, le budget maximal alloué pour cette prestation est de 332 500 € pour la durée totale du marché.

II.2. - Indemnisation en cas de non-atteinte de la quantité minimum

Dans le cas où le nombre minimum de sessions à prendre en charge n’est pas atteint à l’échéance du marché, le préjudice subi par le Titulaire du fait de cette non-atteinte est indemnisé par France Travail sur demande du Titulaire adressée par courrier recommandé avec avis de réception postale qui, après vérification par France Travail dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, donne lieu à l’émission d’une facture. L’entier préjudice est réputé réparé par le versement de dommages et intérêts d’un montant établi selon la formule DI = 10% [(PP / Nréel) x (Nmin - Nréel)], dans laquelle :

DI = montant des dommages et intérêts dus ;

PP = total des sommes versées au Titulaire depuis la date de prise d’effet du marché ;

Nmin = nombre minimum de sessions à prendre en charge pour la première période contractuelle d’exécution du marché auquel s’ajoute, en cas de reconduction, le nombre minimum de sessions à prendre en charge pour la ou les périodes de reconduction ;

Nréel = nombre de sessions effectivement réalisées par le Titulaire depuis la date de prise d’effet du marché.

En cas de résiliation du marché pour motif d’intérêt général dans les conditions fixées à l’article VIII.2 du Contrat, le nombre minimum de sessions à prendre en charge (Nmin) est proratisé sur la base du nombre de mois écoulés entre la date de prise d’effet du marché et la date de prise d’effet de sa résiliation.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire dans les conditions fixées à l’article VIII.1 du Contrat, France Travail n’est redevable d’aucune indemnité en cas de non-atteinte du nombre minimum de sessions (Nmin) à prendre en charge.

Le total des sommes versées au Titulaire depuis la date de prise d’effet du marché (PP) est arrêté 9 mois calendaires après la date d’échéance du marché. Le Titulaire a la possibilité d’adresser sa demande d’indemnisation dès l’échéance du marché. En ce cas, un 1er versement, prenant en compte le total des sommes versées depuis la date de prise d’effet du marché jusqu’à la date de la demande, est complété d’un 2nd versement, prenant en compte les sommes versées entre la date de la demande et le 9ème mois suivant l’échéance du marché. Le Titulaire reconnaît être informé de ce qu’il n’est en revanche pas en droit de réclamer cette indemnité avant l’échéance du marché, notamment à l’issue d’une période contractuelle d’exécution du marché lorsque celui-ci est reconduit.

L’indemnisation prévue au présent article constitue une clause pénale au sens de l‘article 1231-5 du code civil. Elle est exclusive de toute possibilité pour le Titulaire de réclamer par voie contentieuse la réparation d’un quelconque préjudice du fait de la non-atteinte du nombre minimum de sessions à prendre en charge au titre du marché.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, la demande d’indemnisation, puis la facture, sont émises par le seul mandataire et donnent lieu à paiement auprès du seul mandataire.

Seules les prestations pour lesquelles la commande n’a pas été annulée dans les conditions fixées à l’article V.2 sont prises en compte dans la computation du nombre minimum de sessions.

# III. - DUREE DU MARCHE

Sous réserve des dispositions de l’article VIII, le marché est conclu à compter du 1er septembre 2025, date de prise d’effet du marché. Il est conclu pour une période ferme de 12 mois, reconductible expressément trois fois pour une période d’un an pour chaque reconduction.

Les bénéficiaires sont effectivement pris en charge à compter de la date de prise d’effet du marché.

Aux fins de reconduction, France Travail se prononce au moins deux mois calendaires avant l’échéance de chaque période contractuelle d’exécution du marché.

Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant renoncé à la reconduction. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

# IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l’exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

* le présent Contrat et ses annexes ;
* le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
* le Bordereau des prix ;
* le cadre de réponse comportant la Proposition technique du Titulaire
* la ou les Demandes d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d’exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

# V. - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

V.1. - Actions de formation professionnelle, déclaration d’activité prévue à l’article L.6351-1 du code du travail et certification qualité

Les prestations objet du marché constituent des actions concourant au développement des compétences, au sens des articles L.6311-1 et L.6313-1 du code du travail. Le Titulaire se conforme, en conséquence, aux dispositions légales et réglementaires applicables aux actions de formation professionnelle, en particulier les dispositions du Livre III de la sixième Partie du code du travail.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de procéder à la déclaration d’activité prévue à l’article L.6351-1 du code du travail auprès du préfet de région territorialement compétent. Dans le cas où, à la date de remise du Dossier de réponse dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu, le Titulaire, un membre du groupement d’opérateurs économiques titulaire ou un sous-traitant proposé pour l’exécution du marché est déjà en possession du numéro d’enregistrement prévu à l’article R.6351-6 du code du travail, ce numéro est reporté dans les dispositions particulières du Contrat s’agissant du Titulaire et de chaque membre concerné du groupement et dans la Demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, ce sous la forme : « enregistré sous le numéro XX auprès du préfet de région de *(à compléter)* ».

Le titulaire est également tenu de disposer de la certification qualité prévue à l’article L.6316-1 du code du travail.

Sans préjudice des dispositions de l’article VIII.1, le Titulaire informe France Travail par tous les moyens du refus, de la caducité ou de l’annulation de l’enregistrement prévu à l’article L.6351-1 du code du travail ou de la suspension ou du retrait de la certification qualité prévue à l’article L.6316-1 du code du travail, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la date de la décision ou de sa notification.

**V.2. - Modalités d’émission et d’exécution des commandes**

**V.2.1. - Modalités d’émission des commandes**

Le marché s’exécute par commandes successives, émises selon les besoins dans la limite du nombre maximum de sessions à prendre en charge pour la période contractuelle considérée d’exécution du marché.

France Travail se réserve le droit d’émettre des commandes à tout moment pendant la durée du marché. Le Titulaire est tenu d’exécuter les commandes dont la durée d’exécution va au-delà du terme du marché dès lors que les sessions ont démarré avant l’expiration de cette dernière.

Les échanges nécessaires s’effectuent, au choix du Titulaire, *via* le portail dédié ou les interfaces de programmation applicatives (API) mis à disposition par France Travail dans les conditions mentionnées à l’article V.9. En cas de groupement d’opérateurs économiques ou de sous-traitance, chaque membre du groupement ou chaque sous-traitant recourt au portail dédié ou aux API pour ce qui le concerne.

Une planification annuelle des sessions au sein des différents établissements pénitentiaires est établie, dans la mesure du possible.

Les commandes interviennent sur prescription de France Travail, en concertation avec le Service de Probation et d’Insertion Professionnelle (SPIP) de chaque établissement concerné.

Ainsi, France Travail, en concertation avec le SPIP identifie, pour chaque session programmée, 6 à 10 bénéficiaires volontaires parmi les personnes détenues, accompagnées en détention.

France Travail organise et communique au prestataire les dates prévisionnelles d’intervention dans l’établissement pénitentiaire concerné.

Le prestataire est informé que ces dates peuvent être modifiées par l’administration pénitentiaire qui reste gestionnaire de ses établissements et décisionnaire de la présence ou non du prestataire dans ses locaux.

Le calendrier des sessions est établi par France Travail, conformément à la programmation.

L’inscription des bénéficiaires y apparaît au fur et à mesure.

Au plus tard un jour franc avant la date de démarrage de la session, dès lors qu’au moins 6 bénéficiaires sont inscrits, France Travail clôt la « liste des inscrits » comprenant le numéro du marché, le numéro de commande, la date et l’heure de la prestation, les nom et identifiant des bénéficiaires, ainsi que le lieu d’exécution de la prestation. La mise en ligne de la « liste des inscrits » ainsi clôturée vaut commande de la prestation.

**V.2.2. - Modalités d’exécution des commandes**

Au plus tard le surlendemain (en jours ouvrés) du début de la prestation, le Titulaire saisit, *via* le portail dédié ou l’API et pour chaque bénéficiaire, s’il était présent, a adhéré et s’il doit en conséquence être considéré comme effectivement pris en charge au titre du marché, ou s’il était absent, absent excusé ou s’il n’a pas adhéré.

France Travail se réserve le droit d’annuler à tout moment une commande, sous réserve d’en informer le Titulaire préalablement au démarrage de la prestation. Cette annulation n’ouvre pas droit au paiement d’indemnités.

Sous cette réserve, chaque commande est impérative. En cas de difficultés prévisibles ou avérées dans l’exécution d’une commande, le Titulaire en avertit le conseiller justice de France Travail concerné par tout moyen. Dans un délai maximum de quatre jours calendaires à compter du moment où il a eu connaissance de ces difficultés, le Titulaire adresse également à l’émetteur de la commande, par tous moyens, un courrier de confirmation explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés.

**V.3. - Personnels affectés à l’exécution des prestations**

Sans préjudice des dispositions de l’article VIII.1, le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail applicable. Le personnel affecté à l’exécution des prestations demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d’exécution du marché. Les intervenants affectés à l’exécution des prestations relèvent des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées par France Travail.

Au regard des conditions d’exercice particulières de cette prestation et afin d’obtenir l’accès à l’établissement pénitentiaire, le bulletin numéro 2 du casier judiciaire des intervenants sera vérifié par l’administration pénitentiaire.

A cette fin, le prestataire devra communiquer, les copies des pièces d’identité des intervenants au minimum 15 jours avant leur intervention.

Le Titulaire est informé que, sauf maladie, accident de l’intervenant ou absence liée aux obligations de l’article L.3141-17 et suivants du code du travail, l’affectation d’un même intervenant auprès d’un même bénéficiaire à l’exécution de la prestation est demandée**.**

Le Titulaire assume en toute hypothèse l’entière responsabilité du nombre et de la désignation des intervenants affectés à l’exécution du marché et s’engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le Titulaire encourt les pénalités prévues à l’article V.6 dans le cas où un entretien ou un regroupement n’a pu avoir lieu du fait de l’absence d’un intervenant.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l’exécution du marché, de solliciter par courriel, dûment motivé par des raisons professionnelles ou déontologiques, le remplacement d’un intervenant affecté à l’exécution des prestations. Dans un délai maximumde quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, le Titulaire s’engage à proposer un remplaçant présentant les compétences exigées à l’article VIII.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le Titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d’un nouvel intervenant à l’exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Le prestataire devra communiquer les copies des pièces d’identité de ces nouveaux intervenants au moins 15 jours avant leur intervention, afin de permettre la vérification par l’administration pénitentiaire du bulletin n°2 du casier judiciaire desdits intervenants.

**V.4. - Lieux d’exécution des prestations**

**V.4.1. – lieux obligatoires d’exécution de la prestation**

La prestation se déroule dans les établissements pénitentiaires indiqués par lot en annexe 1 ci-après.

**V.4.2 - Contraintes matérielles**

Le matériel nécessaire à l’animation des sessions devra être listé au préalable. Cette liste exhaustive sera communiquée au SPIP et au conseiller France Travail Justice au minimum 15 jours avant la 1ère intervention afin d’obtenir de l’administration pénitentiaire l’autorisation d’entrée de ce matériel dans l’établissement.

Cette autorisation reste valide sauf s’il y a un changement de consultant ou de matériel (modalités de réalisations). Dans ces cas-là, les autorisations sont à redemander.

Selon l’établissement et/ou l’évolution des directives, une demande d’autorisation pour chaque session, pourrait être nécessaire.

**Il est à noter l’absence et l’interdiction d’utiliser internet, dans tous les établissements pénitentiaires.**

**De même aucun ordinateur ne pourra être introduit au sein des établissements concernés, et dans la plupart des cas, aucun ordinateur ou tablette ne sera mis à disposition du prestataire.**

**V.5. - Obligations du Titulaire relatives aux bénéficiaires des prestations**

**V.5.1. - Obligations méthodologiques et de non-discrimination**

Au titre du marché, le Titulaire s’engage à :

* prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions de l’article L.1132-1 du code du travail en matière de non-discrimination ;
* utiliser une méthodologie en lien direct avec la finalité de la prestation ;
* informer les bénéficiaires de la prestation des objectifs, modalités de mise en œuvre et de suivi de la prestation, ainsi que des modalités d’appréciation de ses résultats ;
* informer les bénéficiaires de la prestation de la transmission à France Travail des éléments nécessaires au suivi de l’exécution de la prestation et à l’appréciation de ses résultats, tels que mentionnés au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le Titulaire s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de ces obligations et se porte fort de leur respect par son personnel.

**V.5.2. - Obligation de gratuité à l’égard des bénéficiaires des prestations et déontologie**

A peine de résiliation du marché sans mise en demeure préalable et à ses torts exclusifs dans les conditions fixées à l’article VIII.1, le Titulaire ne peut réclamer aux bénéficiaires aucune contribution en argent ou en nature à quelque titre que ce soit à l’occasion de l’exécution du marché, y compris la mise à disposition de moyens matériels et documentaires.

Le Titulaire s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de ces obligations de gratuité et se porte fort de leur respect par son personnel.

Le Titulaire garantit France Travail contre une utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les bénéficiaires vers des services payants ou une quelconque acquisition. Dans le cas où, dans le cadre de la prestation, des services payants ou une quelconque acquisition apparaissent nécessaires, le bénéficiaire est clairement informé des conditions financières afférentes et le Titulaire s’engage à ne pas se placer en situation de conflit d’intérêts. Le Titulaire garantit notamment France Travail que les recommandations formulées par les intervenants au cours ou à l’issue de la prestation sont faites en toute indépendance et n’ont pas pour effet de prédéterminer, directement ou indirectement, la structure délivrant la prestation.

Le respect de ses dispositions est susceptible d’être contrôlé dans le cadre du contrôle qualité prévu à l’article V.8.1.

Le Titulaire s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de ces obligations déontologiques et se porte fort de leur respect par son personnel.

**V.5.3. - Respect des principes de la République**

Le Titulaire s’engage à respecter et faire respecter par son personnel les principes d’égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public. Il prend toute mesure à cet effet et veille en particulier à ce que son personnel s’abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Le respect de ses dispositions est susceptible d’être contrôlé dans le cadre du contrôle qualité prévu à l’article V.8.1.

**V.6. - Pénalités**

Sans préjudice des dispositions de l’article VIII.1, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable :

* En cas d’annulation d’une session programmée, du fait du prestataire, d’une pénalité de 500 € par session annulée et par lieu d’intervention
* en cas de non tenue d’un entretien du fait de l’absence d’un intervenant, d’une pénalité de 50 € par entretien non tenu ;
* en cas de non tenue d’un regroupement du fait de l’absence d’un intervenant, d’une pénalité de 150 € par regroupement non tenu.
* en cas de non-respect du délai imparti pour saisir sur la « liste des inscrits » les informations mentionnées au premier alinéa de l’article V.2.2, d’une pénalité de 10 € par non-retour ou retour incomplet et par jour ouvré de retard ;
* en cas de non-respect du délai de transmission d’un livrable dûment complété, d’une pénalité de 20 € par livrable et par jour ouvré de retard ;
* en cas de non-respect de l’obligation d’informer France Travail de l’abandon du bénéficiaire, d’une pénalité de 20 € par abandon non signalé ;
* En cas de non réponse à une demande de session, d’une pénalité de 500 € par non réponse, et par lieu de réalisation ;
* en cas de non-respect de l’obligation d’informer France Travail de tout contentieux entre le titulaire et l’administration fiscale mettant en cause le régime fiscal des prestations conformément à l’article VI.1, d’une pénalité de 5 000 € par contentieux.

Les pénalités sont réglées par le Titulaire dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de France Travail. A défaut, les pénalités réclamées sont payées à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu’au complet paiement de la pénalité. En cas de groupement d’opérateurs économiques (ou de sous-traitance), seul le mandataire (ou le Titulaire en cas de sous-traitance) est redevable vis-à-vis de France Travail du paiement des pénalités.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 10 000 €, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l’article VIII.

L’application des pénalités ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Sous cette réserve, les pénalités sont, le cas échéant, appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

**V.7. - Réception des livrables et pièces, vérification et admission des prestations**

Les livrables et les autres pièces justificatives de paiement sont transmis par le biais des outils informatiques mentionnés à l’article V.9.

Le prestataire veillera à ce qu’aucune mention du lieu de réalisation ni de la situation de placé sous main de justice du bénéficiaire ou toute autre mention qui restreindrait le droit à l’oubli, n’apparaissent dans le bilan.

A peine d’application des pénalités mentionnées à l’article V.6, les livrables sont transmis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant le dernier jour de la prestation (réalisation du bilan collectif), dans les conditions définies à l’article VI du CCFT.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des livrables définis à l’annexe 2 au CCFT.

Dans un premier temps, les opérations de vérification visent à s’assurer de la transmission effective et de la complétude des livrables précisé à l’annexe 2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Le Titulaire est informé qu’en aucun cas il ne sera invité à compléter sa transmission. Dans un second temps, les opérations de vérification visent à s’assurer, que les livrables transmis, hormis la feuille d’émargement, démontrent l’exécution de la prestation conformément aux spécifications du marché et présente le degré de qualité attendu. France Travail dispose pour ce faire d’un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de mise à disposition des livrables. Dans le cas où il est constaté que ces livrables ne présentent pas le degré de qualité attendu ou attestent d’une exécution incorrecte des prestations par rapport aux spécifications du marché, France Travail prononce soit une décision d’admission avec réfaction, soit une décision de rejet si la non qualité du livrable est telle qu’elle équivaut à une absence de livrable

Le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 20% du prix payé pour la prestation conformément à l’article VI.2.2.

Les décisions de rejet ou d’admission avec réfaction sont notifiées au Titulaire et donnent lieu à l’établissement d’un avoir.

Le silence gardé par France Travail dans le délai précité de 90 jours vaut admission du livrable.

**V.8. - Contrôle qualité des prestations et suivi du marché**

**V.8.1. - Contrôle qualité des prestations**

Le contrôle qualité des prestations vise à s’assurer de leur réalisation conformément aux dispositions du marché, de leur performance et de la satisfaction des bénéficiaires par rapport aux modalités de réalisation des prestations. Il est mis en œuvre par France Travail sur la base :

* de la vérification des prestations prévue à l’article V.7 ;
* des questionnaires d’évaluation complétés par les bénéficiaires ;
* de l’enquête de satisfaction à chaud auprès des bénéficiaires
* d’une analyse et d’un suivi des réclamations le cas échéant adressées au conseiller justice France Travail par des bénéficiaires ou par le SPIP ;
* d’audits sur place chez le prestataire, réalisés par France Travail portant sur les procédures et critères de recrutement des intervenants, le dispositif interne de contrôle de conformité et de prévention de la lutte contre la fraude mentionné à l’article VII.3 et le pilotage de l’activité des membres du groupement d’opérateurs économiques et/ou des sous-traitants.

Il s’appuie par ailleurs sur les indicateurs suivants établis par France Travail :

* nombre de bénéficiaires ayant adhéré ;
* taux d'adhésion (nombre de bénéficiaires ayant adhéré / nombre de bénéficiaires présents à l’entretien individuel de démarrage ;
* résultat des enquêtes de satisfaction remplies, à chaud, par les bénéficiaires, ;
* nombre de mesures coercitives mises en œuvre dans le cadre du marché (réfactions, rejets, pénalités, mises en demeure).

**V.8.2. - Suivi du marché**

Une réunion de lancement du marché, réunissant les représentants du Titulaire et de France Travail, est organisée par la direction régionale de France Travail dans les jours suivant la notification du marché. Cette réunion a pour objectif de fixer les modalités opérationnelles de lancement du marché et d’exécution des prestations. Le représentant du Titulaire y est accompagné des personnes ayant la connaissance technique et/ou chargées de l’exécution opérationnelle des prestations.

**V.8.2.1. - Référent opérationnel**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le Titulaire désigne un référent opérationnel concernant le suivi de l’exécution des prestations.

Il est l’interlocuteur du référent opérationnel également désigné par France Travail dans le même délai. En cas de groupement d’opérateurs économiques ou de sous-traitance, un référent opérationnel est également désigné par chaque membre du groupement ou sous-traitant.

**V.8.2.2. - gouvernance**

Des réunions de suivi du marché peuvent être organisées, à l’initiative de France Travail ou du titulaire.

**V.9 - Outils informatiques dédiés à la gestion du marché**

France Travail met à la disposition du Titulaire, pour la gestion du marché, les outils informatiques suivants :

* le portail Prest@ppli utilisé pour gérer la « liste des inscrits », le suivi de la présence des bénéficiaires et des résultats de la prestation, la transmission des livrables, et le cas échéant, les autres pièces justificatives permettant le paiement de la prestation ;
* des interfaces de programmation applicatives (API) permettant de réaliser ces mêmes opérations.

Le Titulaire est en particulier tenu de saisir directement dans l’outil informatique de son choix les informations suivantes :

* pour chaque commande, la présence du bénéficiaire ou sa non-adhésion, son absence excusée ou son absence non excusée (choix dans une liste) ;
* pour chaque bénéficiaire présent, la date de la sessions, et, en cas d’abandon, la date et le motif de l’abandon (choix dans une liste).

Sauf indisponibilité des systèmes d’information, le Titulaire est tenu d’utiliser ces outils informatiques pour la gestion du marché. Le prérequis technique est le suivant : une connexion internet avec un navigateur Explorer 7 ou plus, Chrome ou Firefox 10 ou plus.

Le Titulaire est tenu de participer aux différents modules de présentation du portail et/ou des API et de conclure, à titre gratuit, le contrat d’adhésion détaillant les conditions d’accès et d’utilisation au portail et/ou de chaque API.

**V.10 - Modification du marché**

**V.10.1. - Modification par ordre de service**

Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés dans le cadre de l’exécution du marché. Ceux-ci sont exécutoires sans autres formalités dès leur notification et ne peuvent donner lieu à modification des prix. Notamment, il est expressément convenu que France Travail se réserve la possibilité, à tout moment pendant la durée du marché, de demander au Titulaire, sans impact financier pour lui :

* d’utiliser les outils de France Travail mis à disposition du Titulaire dans le cadre de l’exécution du marché ;
* de réaliser des adaptations mineures sur le contenu de la prestation
* de faire évoluer les livrables ;

**V.10.2. - Modification par avenant**

France Travail peut, à tout moment pendant la durée du marché, demander au Titulaire, avec un impact financier éventuel à la hausse ou à la baisse, des modifications portant sur :

* l’intensité de l’accompagnement, par l’ajout ou le retrait d’entretiens individuels ;
* le nombre de regroupements ainsi que le contenu et la durée des regroupements ;

# VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

**VI.1. – Régime fiscal des prestations et intervention volontaire de France Travail en cas de contentieux avec l’administration fiscale**

Les prestations sont susceptibles d’une exonération de TVA sur le fondement de l’article 261.4.4°a) du code général des impôts si le Titulaire remplit les conditions définies aux articles 202 A et 202 B de l’annexe II du même code.

Le Titulaire est informé que, dès lors qu’elles exécutent des prestations dans le cadre d’un marché, les personnes morales de droit public et les associations sont réputées le faire aux mêmes conditions que les entreprises commerciales. Elles sont en conséquence exclues du bénéfice des articles 256B et 261.7 du code général des impôts et ne peuvent se prévaloir d’un non-assujettissement à la TVA du fait de leur statut juridique.

En cas de contentieux entre le titulaire et l’administration fiscale mettant en cause le régime fiscal des prestations, en particulier la possibilité d’une exonération de TVA sur le fondement de l’article 261.4.4°a) du code général des impôts, le titulaire s’engage à en informer sans délai France Travail afin que, le cas échéant, celui-ci puisse intervenir volontairement à l’instance ou être mis dans la cause par la juridiction saisie, et faire valoir en tant que de besoin ses observations écrites et/ou orales. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d’une pénalité de 5 000 € conformément aux dispositions de l’article V.6. Elle est due y compris si France Travail a connaissance de l’instance ou de la décision rendue postérieurement à l’échéance du marché.

**VI.2. - prix et modalités de paiement**

**VI.2.1. - Forme du prix**

Le marché est conclu au prix unitaire par session figurant au Bordereau des prix pour le lot considéré.

Dans le cas où le Titulaire ne bénéficie pas de l’exonération de TVA prévue à l’article 261.4.4° a) du code général des impôts, ces prix incluent la TVA applicable. La TVA est appliquée au taux légal au jour du fait générateur.

Ces prix sont réputés complets. Ils rémunèrent l’ensemble des charges frappant la prestation, notamment : les frais exposés pour l’exécution des prestations, y compris les frais de déplacement des intervenants, frais de repas des intervenants, frais d’acquisition de matériels, documentation et supports, et frais de reproduction des supports ; la participation des intervenants aux modules de présentation des outils informatiques mentionnés à l’article V.9; les frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination en cas de groupement d’opérateurs économiques.

**VI.2.2. – modalités de paiement**

Le prix unitaire par session est payé en une fois après exécution complète de la prestation (une facture par session) et production des livrables présentés à l’annexe 2 du CCFT.

Le Titulaire est informé qu’il n’est en aucun cas invité par France Travail à compléter sa transmission dans le cas où des pièces justificatives sont manquantes.

En cas de groupement d’opérateurs économiques ou de sous-traitance, les factures sont émises, chacun en ce qui le concerne, par chaque membre du groupement, ou en cas de sous-traitance, chaque sous-traitant. Elles sont payées au membre du groupement ou sous-traitant considéré.

**VI.2.3. - Révision du prix**

Le prix est ferme pendant la 1ère période d’exécution du contrat (période ferme de 12 mois, du 01/09/2025 au **31/08/2026**).

En cas de reconduction, le prix est révisé annuellement, à la date anniversaire de la prise d’effet du contrat (soit au 01/09), par application de la formule

P = Po x (0,2 + 0,8 x S/So ) dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| P = | prix révisé ; |
| Po = | prix indiqué au Bordereau des prix pour le lot considéré ; |
| S = | dernier indice SYNTEC REVISE connu le mois qui précède la date de révision, publié par la Fédération Syntec ; |
| So = | indice SYNTEC du mois d’avril 2025 (mois de la publication de la procédure de mise en concurrence), publié par la Fédération Syntec. |

Le prix révisé s’applique aux commandes émises à compter de la date de révision du prix.

**VI.3. - Modalités de facturation**

L’exécution des prestations donne lieu à l’établissement d’une unique facture par bénéficiaire.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro. La transmission d’une facture par une autre voie n’est pas prise en compte.

Les factures sont libellées à l'ordre de France Travail et portent *a minima* les mentions suivantes :

* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques, du membre du groupement ayant exécuté la prestation ;
* son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
* la date d’établissement et le numéro de la facture ;
* le numéro du marché ;
* le numéro de la commande par bénéficiaire ;
* les dates de début et de fin de la prestation ;
* le prix unitaire par session dont le paiement est demandé ;
* la mention de l’article 261.4.4°a) du code général des impôts justifiant de l’exonération de TVA ou le taux et le montant de la TVA applicable ;
* le montant total net de taxes ou TTC à régler ;
* les coordonnées du compte sur lequel les sommes sont à verser.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la facture à la condition que les pièces justificatives du paiement du prix aient été préalablement adressées à France Travail. Dans le cas contraire, le délai de trente jours court à compter de la réception du dernier document. Le défaut de paiement dans ce délai de trente jours fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, les factures sont transmises par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne et sont visées par le mandataire qui atteste de la conformité des factures aux stipulations du marché. Le délai maximum de trente jours mentionné au précédent alinéa court à compter de ce visa si les pièces justificatives du paiement du prix ont été préalablement adressées à France Travail. En cas de sous-traitance, les articles R.2193-10 à R.2193-15 du code de la commande publique s’appliquent.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

Le Titulaire s’engage à ne pas refacturer auprès d’un tiers les prestations commandées et payées par France Travail.

# VII. – DISPOSITIONS DIVERSES

**VII.1. - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques**

**VII.1.1. - Généralités**

Dans le cas où le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d’un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France Travail. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique D des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire, désigné à la rubrique A des Dispositions particulières du Contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché. A l’exception de l’émission des commandes et de la facturation, le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché. Toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire à France Travail. A ce titre également, le mandataire est réputé habilité par les autres membres du groupement à signer tout avenant au marché, quel que soit son objet.

A première demande de France Travail, le mandataire transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n’est opposable à France Travail. Elle ne constitue pas une pièce du marché.

**VII.1.2. - Défaillance d’un membre d’un groupement**

Le Titulaire dispose d’un délai maximum de trois jours calendaires à compter de la date à laquelle il a connaissance de la défaillance d’un membre du groupement pour informer France Travail de cette défaillance et de son motif.

En cas de défaillance de l’un des membres du groupement en cours d’exécution du marché, en ce compris les manquements aux obligations contractuelles, le mandataire a la faculté de proposer à France Travail l’acceptation d’un sous-traitant dans les conditions définies à l’article VII.2 ou la substitution au membre défaillant d’un autre opérateur économique disposant des niveaux minimums de capacité économique et financière, technique et professionnelle requis pour l’exécution des prestations. Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postale, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché[[1]](#footnote-1), ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l’article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l’autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d’exécution du marché restant à courir, périodes de reconduction comprises. France Travail dispose d’un délai maximum de trois semaines calendaires pour faire connaître sa décision d’acception du membre proposé en substitution. L’acceptation prend la forme d’un avenant de transfert du marché, du groupement titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement titulaire reconnaît être informé que l’opérateur économique proposé en substitution n’est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l’avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d’un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire jusqu’à la notification de l’avenant de transfert.

**VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance**

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans le cas où, en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou lui remet contre récépissé) une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d’une part pendant la première période contractuelle d’exécution du marché, d’autre part et, le cas échéant, pendant les autres périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu’une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées[[2]](#footnote-2). Le Titulaire reconnaît être informé que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter des prestations avant son acceptation et l’agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

Le Titulaire transmet à France Travail une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, en application de l’article 1er-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France Travail. Il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché. En cours d’exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

**VII.3. - Lutte contre la fraude et dispositif de contrôle**

Le Titulaire est garant de la véracité des informations portées sur les livrables et de l’authenticité des pièces justificatives transmis dans le cadre de l’exécution du marché. Il s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de cette obligation et se porte fort du respect de cette obligation par son personnel. Le dispositif interne de contrôle de conformité et de prévention et de lutte contre la fraude dont il dispose peut être audité par France Travail à tout moment, notamment dans le cadre de contrôles sur place opérés par France Travail ou un tiers mandaté par ses soins à cet effet et dont le Titulaire n’est pas obligatoirement préalablement averti. Le Titulaire reconnaît être informé que, dans le cadre de la mise en œuvre de son propre dispositif de prévention et de lutte contre la fraude, France Travail est susceptible de solliciter des informations et vérifications complémentaires du Titulaire.

**VII.4. - Assurances**

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l’occasion de l’exécution du marché, par des tiers, y compris les bénéficiaires des prestations. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché. A première demande de France Travail, le Titulaire produit les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

**VII. 5. - Propriété intellectuelle**

Le Titulaire demeure propriétaire de l’ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de toute nature, notamment les outils, méthodes et savoir-faire, ainsi que la documentation, utilisés dans le cadre de l’exécution du marché, que ces éléments aient été mis au point ou développés antérieurement ou au cours de l’exécution du marché.

Sauf accord préalable écrit du Titulaire, France Travail ne dispose d’aucun droit de représentation, reproduction, adaptation ou traduction des éléments sur lesquels le Titulaire détient des droits de propriété intellectuelle ou faisant état des savoir-faire, méthodes et connaissances appartenant au Titulaire.

Le Titulaire garantit France Travail de toute revendication de tiers relative à l’exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances respectifs, à l’occasion de l’exécution du marché. A première manifestation de la revendication d’un tiers, le Titulaire prend les mesures propres à faire cesser le trouble et prête assistance à France Travail, notamment en communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu’il détient ou peut obtenir. Dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de sa notification, France Travail informe le Titulaire de toute requête ou assignation fondée sur les droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances du Titulaire, à l’occasion de l’exécution du marché, en lui communiquant le texte de la requête ou assignation, et l’appelle à la cause en lui réservant la possibilité de soulever tout moyen utile à sa défense.

**VII.6. - Protection des données personnelles**

**VII.6.1. - Traitement de données personnelles mis en œuvre en qualité de sous-traitant**

**VII.6.1. a) - Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d’hébergement**

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de France Travail, en qualité de sous-traitant au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, les données personnelles nécessaires à l’exécution du marché pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail à la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l’Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

**VII.6.1. b) - Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité**

Le Titulaire s’engage à :

* traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu’une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
* garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d’une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
* prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut, prévus à l’article 25 du règlement général sur la protection des données (RGPD), s’agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l’exécution du marché ;
* le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d’impact et consultations préalables de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
* mettre à disposition de France Travail l’ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles ou permettant la réalisation d’audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
* dans le cas où il a recours à un sous-traitant dans les conditions prévues à l’article VII.2 ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s’agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l’objet d’une autorisation écrite préalable ;
* dans le cas où il est dans l’obligation, en application du droit de l’Union européenne ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l’Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d’intérêt public.

De plus, le Titulaire apporte une attention particulière aux données personnelles figurant dans les zones de texte libre, notamment dans les livrables remis à France Travail, afin de n’y porter que des informations ayant un caractère objectif, c’est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les bénéficiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître des données sensibles telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, des données génétiques, des données biométriques visant à identifier une personne physique de manière unique, des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l’article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Conformément aux dispositions de l’article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire définit et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l’état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes. Il met en œuvre a minima les mesures techniques et organisationnelles définies à l’annexe II au contrat, dans les conditions décrites à cette annexe.

**VII.6.1. c) - Information des personnes concernées**

France Travail informe les personnes concernées de l’existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Dans le cas où des demandes d’exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France Travail, par courriel, à l’adresse [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr). Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes.

**VII.6.1. d) - Violation de données personnelles**

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail, par courriel à l’adresse [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr), toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant le cas échéant à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend *a minima* les informations suivantes :

* la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d’un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation ;
* la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

**VII.6.1. e) - Sort des données**

Le Titulaire détruit l’ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de huit jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

**VII.6.2. - Autres traitements de données personnelles**

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s’engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s’exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché.

**VII.7. - Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics**

**VII.7.1. - Lutte contre le travail illégal**

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, dans les conditions suivantes :

* s’il est établi en France, il produit les pièces listées à l’article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois et un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou autre document listé au 2° même article du code du travail pour les Titulaires concernés) ;
* s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces listées à l’article D.8222-7 du code du travail ;
* dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le Titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

L’attention du Titulaire est attirée sur le fait que l’article D.8222-5 et, le cas échéant, l’article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l’égard d’un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l’article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l’article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L.1262-4-1 du code du travail.

**VII.7.2. - Exclusion des marchés publics**

Sans préjudice des dispositions de l’article VIII.1, le Titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

# VIII. - RESILIATION

**VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire**

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du Titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

* en cas de rejet de la demande d’enregistrement, de l’annulation de l’enregistrement ou de la caducité de la déclaration d’activité dans les conditions définies aux articles L.6351-1 et suivants du code du travail, ainsi que en cas de suspension ou retrait de la certification qualité prévue à l’article L.6316-1 du code du travail ;
* en cas de manquement aux obligations résultant des articles V.5.2 et VII.6.1 ;
* en cas d’inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R.2143-3 du code de la commande publique, ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
* en cas de contravention à la législation et réglementation du travail y compris les dispositions du Livre III de sa sixième Partie ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché ;
* lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
* dans le cas où le Titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai France Travail ;
* lorsque le Titulaire refuse de donner accès à ses locaux et/ou fournir les justificatifs demandés dans le cadre d’un contrôle prévu à l’article V.8.1.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

* après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché ;
* lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l’article L.8251-1 du même code, le Titulaire n’a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l’injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu’il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à deux mois. Lorsque le Titulaire n’a pas régularisé sa situation à l’expiration du délai fixé par France Travail, la résiliation prend effet à l’expiration du sixième mois à compter de l’injonction initiale de France Travail ;
* lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas régularisé sa situation dans un délai de sept jours. A l’expiration de ce délai, France Travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;
* si le montant cumulé des pénalités prévues à l’article V.6 excède 10 000 €.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché résilié aux frais et risques du Titulaire, à condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique, est à la charge exclusive du Titulaire, la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations exécutées à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Sauf précisions contraires mentionnée au présent article, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation. A défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation. Le Titulaire est informé que, selon les indications figurant dans la décision de résiliation, soit le Titulaire poursuit, jusqu’à leur terme et dans les conditions prévues par le marché, l’exécution des commandes transmises avant la notification de la décision de résiliation, soit les prestations sont arrêtées à la date de notification de la décision de résiliation.

**VIII.2. - Résiliation pour motif d’intérêt général**

France Travail peut à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le Titulaire est informé que France Travail se réserve la possibilité d’émettre des commandes jusqu’à la veille de la date d’effet de la résiliation. Sans préjudice des dispositions de l’article II, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

# IX. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R.312-11 du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail, signataire du marché.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                       , le  Signature du représentant du Titulaire :  *(à revêtir du cachet de la société)* | Fait à                       , le  Signature du représentant de France Travail : |

ANNEXE I - DESCRIPTIF DES LOTS



ANNEXE II – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURITE

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Processus à sécuriser | | | Mesures à mettre en œuvre |
| Gestion des habilitations des utilisateurs des applications fournies par France Travail en cohérence avec l’activité réalisée | | | La vérification des habilitations doit être effectuée par le Titulaire tous les 6 mois. |
| Sécurisation des échanges entre le Titulaire et tout intervenant prenant part à l’exécution du marché | | | Les échanges s’effectuent par envoi par courriel de fichiers chiffrés avec un outil standard type 7zip. |
| Stockage des données | | | Le Titulaire interdit à l’ensemble des intervenants prenant part à l’exécution du marché d’utiliser les offres publiques des plateformes de stockage non maîtrisées pour y transférer les données transmises par France Travail. |
| Destruction des données personnelles | | | Le Titulaire réalise une purge tous les 6 mois de l’ensemble des données qui ne sont plus nécessaires à l’exécution du marché. |
| Condition de détention du matériel informatique dans des locaux appropriés et sécurisés | | | Le Titulaire conserve le matériel informatique dans une armoire technique. |
| Utilisation de messageries électroniques accessibles via Internet | | Le Titulaire met en œuvre :   * une politique de mot de passe robuste (mot de passe de 8 caractères dont au moins une majuscule, une minuscule, un chiffre et un caractère spécial ou mot de passe de plus de 12 caractères) ; * un mécanisme de protection contre les attaques par force brute (par exemple : temporisation d'accès au compte après plusieurs échecs ; nombre maximal de tentatives autorisées dans un délai donné ; mise en place d’un "Captcha" ; blocage du compte après 10 échecs assorti d'un mécanisme de déblocage choisi en fonction des risques d'usurpation d'identité et d'attaques ciblées par déni de service) ; * un mécanisme d’oubli de mot de passe qui ne transfère pas le mot de passe mais fourni uniquement à l’utilisateur la possibilité de réinitialiser son mot de passe et donc d’en choisir un nouveau par lui-même. |
| Configuration du Wifi | Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l’état de l’art. <https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf> avec un mode d’authentification WPA-PSK avec un mot de passe long (> 20 caractères) |
| Moyens de protection de la connexion et navigation sur Internet | Le Titulaire doit disposer d’un pare-feu entrant sur la connexion internet et d’un pare-feu local sur les postes de travail. |
| Connaissance par le Titulaire de son système d’information | Le Titulaire réalise l’inventaire de l’ensemble de ses équipements, services, logiciels, données, traitements de données, accès et interconnexions vers l’extérieur et dispose d’une cartographie à jour de tous les systèmes. |
| Protection de tous les terminaux | Le Titulaire dispose d’antivirus à jour des signatures sur tous les postes de travail. |
|  | | |  |
|  |
|  |

1. Cette déclaration concerne : le chiffre d’affaires annuel global réalisé par le membre proposé en substitution sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le membre proposé en substitution est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l’article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du membre proposé en substitution qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits). [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette déclaration concerne : le chiffre d’affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l’article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits). [↑](#footnote-ref-2)